

2022/3

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

DOSSIER THÉMATIQUE

L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

COORDINATION PAR ISABELLE DAUGAREILH ET MATHIEU DE POORTER

L'internationalisation de l'économie sociale et solidaire

ISABELLE DAUGAREILH ET MATHIEU DE POORTER

L'invention de l'économie sociale en France et en Europe, un compromis institutionnel instable

TIMOTHÉE DUVERGER

2011-2021: D'une communication de la Commission européenne à l'autre

DAVID HIEZ

Le droit coopératif à la rencontre de l'identité coopérative

HAGEN HENRÏ

Le statut professionnel des membres et travailleurs des coopératives espagnoles

FRANCISCO JAVIER ARRIETA IDIAKEZ

Travail et économie sociale dans un cadre juridique italien instable

EMANUELE DAGNINO

Du droit coopératif et de l'emploi social à l'économie sociale et solidaire en Pologne

BARBARA GODLEWSKA-BUJOK ET MAŁGORZATA OŁDAK

Balbuties de l'économie sociale et solidaire en Grèce et à Chypre

GABRIEL AMITSIS ET FOTINI MARINI

Les impacts du travail solidaire dans le sud du Brésil

LEILA ANDRESSA DISSENHA ET RODRIGO FORTUNATO GOULART

Les relations entre droit du travail, coopérativisme et économie sociale et solidaire en Uruguay

FERNANDO DELGADO SOARES NETTO

Le rôle des coopératives dans l'insertion socioprofessionnelle aux Pays-Bas

GER J.H. VAN DER SANGEN ET MIJKE HOUWERZIJL

Le rôle de l'Économie sociale et solidaire dans l'extension de l'assurance maladie au Sénégal

MOHAMED BACHIR NIANG

Les difficultés liées aux entreprises constituées sous forme de sociétés coopératives en Italie et en Espagne

LAURENTINO JAVIER DUEÑAS HERRERO ET RICCARDO TONELLI

Le rejet de l'alternative coopérativiste par les livreurs de plateformes immigrés de la ville de New York

MARIA FIGUEROA ET ANDREW B. WOLF

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUES : ALGÉRIE / SÉNÉGAL / TUNISIE

AMÉRIQUES : ARGENTINE / BRÉSIL / CANADA / CHILI / MEXIQUE / USA

ASIE-OCÉANIE : AUSTRALIE / CHINE / JAPON

EUROPE : BULGARIE / ESPAGNE / FÉDÉRATION DE RUSSIE / FRANCE / ITALIE / POLOGNE /

TURQUIE / RÉPUBLIQUE DE SERBIE / ROYAUME-UNI

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Membres du Conseil scientifique

N. Aliprantis (Grèce), G.-G. Balandi (Italie), U. Becker (Allemagne), U. Carabelli (Italie), J. Carby-Hall (Royaume-Uni), A. Cissé Niang (Sénégal), L. Compa (États-Unis), W. Däubler (Allemagne), P. Davies (Royaume-Uni), M. Dispersyn (Belgique), S. Gamonal C. (Chili), A. O. Goldin (Argentine), Z. Góral (Pologne), M. Iwamura (Japon), J.-C. Javillier (France), P. Koncar (Slovénie), M. Nasr-Eddine Koriche (Algérie), A.-M. Laflamme (Canada), R. Le Roux (Afrique du Sud), A. Lyon-Caen (France), A. Monteiro Fernandes (Portugal), A. Montoya Melgar (Espagne), A. Neal (Royaume-Uni), R. Owens (Australie), C. Papadimitriou (Grèce), P.-G. Pougoué (Cameroun), M. Rodríguez-Piñero (Espagne), J.-M. Servais (Belgique), A. Supiot (France), M. Sur (Turquie), G. Trudeau (Canada), C. Vargha (Bureau International du Travail), M. Weiss (Allemagne), A. Zheng (Chine).

Directeur de la publication

Philippe Martin, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Rédactrice en Chef

Isabelle Daugareilh, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Rédacteur en Chef adjoint

Alexandre Charbonneau, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Chargée d'édition

Marie-Cécile Clément, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Mise en page

Corinne Blazquez, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine (MSHA).

Membres du Comité éditorial

Pablo Arellano Ortiz (Organisation Internationale du Travail - Université Pontifica de Valparaiso PUCV - Chili), Jérôme Porta (COMPTRASEC - Université de Bordeaux - France), Eri Kasagi (CNRS - Université de Bordeaux - France), Risa L. Lieberwitz (Université de Cornell - États-Unis), Pascale Lorber (Université de Leicester - Royaume-Uni), Yuki Sekine (Université de Kobé - Japon), Achim Seifert (Université Friedrich Schiller de Jéna - Allemagne) et Ousmane O. Sidibé (Mali).

Correspondants du réseau d'Actualités juridiques internationales

■ **AFRIQUES** : D. Collier-Reed (Afrique du Sud), C. Boukli-Hacène et Z. Yacoub (Algérie), B. Millefort Quenum et G. Makoudote (Bénin), E. Tapsoba et H. Traoré (Burkina-Faso), V. Yenpelda (Cameroun), U. Seri (Côte d'Ivoire), C. Nyngone Mayaza (Gabon), S. Ondze (République du Congo - Congo Brazzaville), M. B. Niang et M. Gaye (Sénégal), N. Mzid et K. Baklouti (Tunisie).

■ **AMÉRIQUES** : D. Ledesma Iturbide et J. P. Mugnolo (Argentine), A. V. Moreira Gomes, S. Machado et J. Sarmiento Barra (Brésil), R.-C. Drouin, L. Lamarche et G. Trudeau (Canada), A. Ahumada Salvoest et S. Gamonal C. (Chili), K. Hartmann Cortes et V. Tobon Perilla (Colombie), R. L. Lieberwitz et R. Garcia (États-Unis), G. Mendizábal Bermúdez et E. López Pérez (Mexique), M. K. Garcia Landaburu et G. Boza Pró (Pérou), H. Fernández Brignoni et H. Barretto Ghione (Uruguay).

■ **ASIE-OCÉANIE** : D. Tracey (Australie), A. Zheng (Chine), J. Park et I. Dahea Lee (Corée du Sud), L. Lurie et E. Edo (Israël), S. Dake, M. Iwamura, E. Kasagi, H. Nagano, Y. Sekine et Y. Shibata (Japon).

■ **EUROPE** : V. De Greef (Belgique), A. Mileva et Y. Genova (Bulgarie), C. Jacqueson (Danemark), F. Fernández Prol (Espagne), E. Serebryakova et A. Alexandrova (Fédération de Russie), P. Fleury, M. Labarthe, P. Vanpeene et M. Ribeyrol-Subrenat (France), C. Papadimitriou et A. Stergiou (Grèce), Z. Petrovics (Hongrie), C. Murphy et L. Ryan (Irlande), A. Mattei et S. Nadalet (Italie), B. Bubilaityte Martisiene et G. Tamašauskaitė (Lituanie), N. Gundt et S. Monteboni (Pays-Bas), A. Musiała (Pologne), T. Coelho Moreira et A. Monteiro Fernandes (Portugal), M. Stefko (République Tchèque), F. Rosioru (Roumanie), J. Carby-Hall et P. Lorber (Royaume-Uni), F. Bojić et L. Kovačević (Serbie), S. Bagari et B. Kresal (Slovénie), P. Ramsjö (Suède), J.-P. Dunand et A.-S. Dupont (Suisse), K. Doğan Yenisey et M. Sur (Turquie).

REVUE

2022/3

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

International Association of Labour Law Journals - IALLJ

La **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** est membre de l'« *International Association of Labour Law Journals* », réseau d'échange de publications, d'idées, de développements juridiques et économiques.

Les autres membres de l'association sont :

Análisis Laboral (Pérou)
Arbeit und Recht (Allemagne)
Australian Journal of Labor Law (Australie)
Bulletin on Comparative Labour Relations (Belgique)
Canadian Labour and Employment Law Journal (Canada)
Comparative Labor Law & Policy Journal (États-Unis)
Derecho de las Relaciones Laborales (Espagne)
Diritto delle Relazioni Industriali (Italie)
Diritti lavori mercati (Italie)
E-journal of International and Comparative Labour Studies (Italie)
Employees & Employers - Labour Law and Social Security Review : Delavci in delodajalci (Slovénie)
Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht : EuZA (Allemagne)
European Labour Law Journal (Belgique)
Giornale di Diritto del lavoro e relazioni industriali (Italie)
Industrial Law Journal (Royaume-Uni)
Industrial Law Journal (Afrique du Sud)
International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations (Pays-Bas)
International Labour Review (OIT)
Japan Labor Review (Japon)
Labour and Social Law (Biélorussie)
Labour Society and Law (Israël)
La Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale - RGL (Italie)
Lavoro e Diritto (Italie)
Pécs Labor Law Review (Hongrie)
Revista de Derecho Social (Espagne)
Revue de Droit comparé du travail et de la sécurité sociale (France)
Revue de Droit du Travail (France)
Rivista giuridica del lavoro e della sicurezza sociale (Italie)
Russian Yearbook of Labour Law (Russie)
Temas Laborales (Espagne)
Zeitschrift für ausländisches und internationales Arbeits- und Sozialrecht (Allemagne)

DOSSIER THÉMATIQUE

L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

COORDINATION PAR ISABELLE DAUGAREILH ET MATHIEU DE POORTER

- p. 6** **ISABELLE DAUGAREILH ET MATHIEU DE POORTER**
L'internationalisation de l'économie sociale et solidaire
- p. 26** **TIMOTHÉE DUVERGER**
L'invention de l'économie sociale en France et en Europe, un compromis institutionnel instable
- p. 40** **DAVID HIEZ**
2011-2021: D'une communication de la Commission européenne à l'autre
- p. 54** **HAGEN HENRÏ**
Le droit coopératif à la rencontre de l'identité coopérative
- p. 64** **FRANCISCO JAVIER ARRIETA IDIAKEZ**
Le statut professionnel des membres et travailleurs des coopératives espagnoles
- p. 84** **EMANUELE DAGNINO**
Travail et économie sociale dans un cadre juridique italien instable
- p. 98** **BARBARA GODLEWSKA-BUJOK ET MAŁGORZATA OŁDAK**
Du droit coopératif et de l'emploi social à l'économie sociale et solidaire en Pologne
- p. 112** **GABRIEL AMITSIS ET FOTINI MARINI**
Balbuties de l'économie sociale et solidaire en Grèce et à Chypre
- p. 128** **LEILA ANDRESSA DISSENHA ET RODRIGO FORTUNATO GOULART**
Les impacts du travail solidaire dans le sud du Brésil
- p. 144** **FERNANDO DELGADO SOARES NETTO**
Les relations entre droit du travail, coopérativisme et économie sociale et solidaire en Uruguay
- p. 158** **GER J.H. VAN DER SANGEN ET MIJKE HOUWERZIJL**
Le rôle des coopératives dans l'insertion socioprofessionnelle aux Pays-Bas
- p. 178** **MOHAMED BACHIR NIANG**
Le rôle de l'Économie sociale et solidaire dans l'extension de l'assurance maladie au Sénégal
- p. 196** **LAURENTINO JAVIER DUEÑAS HERRERO ET RICCARDO TONELLI**
Les difficultés liées aux entreprises constituées sous forme de sociétés coopératives en Italie et en Espagne
- p. 212** **MARIA FIGUEROA ET ANDREW B. WOLF**
Le rejet de l'alternative coopérativiste par les livreurs de plateformes immigrés de la ville de New York

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUES

- p. 230 **ALGÉRIE** - CHAKIB BOUKLI-HACÈNE
p. 234 **SÉNÉGAL** - MOHAMED BACHIR NIANG
p. 240 **TUNISIE** - NOURI MZID & KAMEL BAKLOUTI

AMERIQUES

- p. 244 **ARGENTINE** - JUAN PABLO MUGNOLO
p. 246 **BRÉSIL** - SIDNEI MACHADO
p. 252 **CANADA** - GILLES TRUDEAU
p. 258 **CHILI** - SERGIO GAMONAL C.
p. 262 **MEXIQUE** - GABRIELA MENDIZÁBAL BERMÚDEZ
p. 266 **USA** - RISA L. LIEBERWITZ

ASIE-OCEANIE

- p. 272 **AUSTRALIE** - DOMINIQUE ALLEN
p. 276 **CHINE** - AIQING ZHENG
p. 284 **JAPON** - MASAHIKO IWAMURA

EUROPE

- p. 288 **BULGARIE** - YAROSLAVA GENOVA
p. 294 **ESPAGNE** - FRANCISCA FERNÁNDEZ PROL
p. 298 **FÉDÉRATION DE RUSSIE** - ANNA ALEKSANDROVA
p. 302 **FRANCE (DROIT DU TRAVAIL)** - MAËLLIE LABARTHE ET PAULINE FLEURY
p. 306 **FRANCE (DROIT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE)** - MONIQUE RIBEYROL
p. 310 **ITALIE** - ALBERTO MATTEI
p. 314 **POLOGNE** - MATEUSZ GAJDA
p. 316 **TURQUIE** - MELDA SUR
p. 320 **RÉPUBLIQUE DE SERBIE** - FILIP BOJIĆ
p. 324 **ROYAUME-UNI** - JO CARBY-HALL



ACTUALITÉS JURIDIQUES
INTERNATIONALES



FRANCISCA FERNÁNDEZ PROL

UNIVERSITÉ DE VIGO

LA RÉFORME DES RETRAITES EN ESPAGNE

L'activité législative menée en Espagne ces derniers mois a fortement impacté le système de retraite. Parallèlement à la réforme du marché du travail, approuvée par décret-loi royal n°32/2021¹, les retraites ont également fait l'objet d'une importante réforme, en l'occurrence par la loi n°21/2021 du 28 décembre² portant sur la garantie du pouvoir d'achat des retraités et autres mesures de renforcement de la viabilité financière et sociale du système public de pensions (loi entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022).

Cette réforme des retraites répond aux recommandations exprimées dans l'accord adopté, en novembre 2020, en session plénière du Congrès des Députés³. Une telle circonstance doit être soulignée, car elle implique un retour à la voie réformatrice classique. En effet, la réforme de 2021, comme celle de 2011⁴ et contrairement à celle de 2013⁵, est précédée d'un pacte politique. Ce dernier, à son tour, a donné lieu à un accord social signé le 1^{er} juillet 2021 par les organisations syndicales et patronales, et le gouvernement⁶. Il est ainsi mis fin à la stratégie de l'unilatéralisme ; la réforme des retraites et les espaces politiques et sociaux se retrouvent à nouveau. Pacte politique et accord social convergent vers un seul et même défi que le système espagnol de retraite doit relever : le prochain départ à la retraite de la génération la plus nombreuse de l'histoire, celle du *baby-boom*, dans un contexte par ailleurs de stagnation - et même de diminution - de la population active et, par conséquent, du nombre de cotisants.

Néanmoins, il existe aussi un consensus sur la nécessité de préserver un système de sécurité sociale (et donc de retraite) solide, en particulier au regard du rôle prépondérant joué par celui-ci pendant la pandémie.

Ainsi, la réforme des retraites est présente dans les instruments spécifiquement conçus pour atténuer les effets économiques et sociaux de la crise du Covid-19 : la composante 30 du Plan de Relance, de Transformation et de Résilience, présenté par le gouvernement

1 Voir J. L. Gil Y Gil, « Actualités juridiques internationales : Espagne », *RDCTSS*, n°2022/1, p. 184.

2 JO du 29 décembre 2021. Sur la réforme, voir en détails *Temas Laborales*, n°163/2022.

3 Rapport d'évaluation et de réforme du « Pacte de Tolède », JO du Congrès des Députés du 10 novembre 2020. Par la suite, le 19 novembre 2020, il a été approuvé par la session plénière du Congrès des Députés. Voir J. L. Monereo Pérez, G. Rodríguez Iniesta, « El Pacto de Toledo 25 años después (a propósito del Informe de Evaluación y Reforma del Pacto de Toledo de 2020) », *Revista de Derecho de la Seguridad Social*, n°25, 2020, p. 13.

4 Loi n°27/2011 du 1^{er} août, sur la mise à jour, l'adaptation et la modernisation du système de sécurité sociale, JO du 2 août 2011.

5 Loi n°23/2013 du 23 décembre, réglementant le Facteur de Durabilité et l'Indice de Revalorisation du Système de Pensions de la Sécurité Sociale, JO du 26 décembre 2013.

6 Toutefois, le deuxième accord, daté du 15 novembre 2021, n'a pas bénéficié du soutien des organisations patronales, compte tenu notamment de la divergence suscitée par le mécanisme d'équité intergénérationnelle articulé par la réforme.

espagnol afin d'accéder aux fonds européens⁷, propose notamment une réforme visant à « assurer la viabilité financière du système à court, moyen et long terme » et à « maintenir le pouvoir d'achat (...), l'adéquation et la suffisance dans la protection contre la pauvreté (...) ainsi que l'équité intergénérationnelle ».

Par conséquent, conformément aux principes établis par diverses normes et instruments, internes et européens⁸, la nouvelle loi poursuit essentiellement deux objectifs : d'une part, comme il est indiqué dans l'exposé des motifs, la loi vise à offrir aux retraités et à l'ensemble de la société une certitude quant à l'engagement indéfectible des pouvoirs publics dans le système, en dépit d'un contexte démographique défavorable. Pour ce faire, elle procède à une réforme du mécanisme de revalorisation des pensions articulé par la loi - très constatée - de 2013. De fait, en opérant un retour à la régulation antérieure à cette réforme, il est à nouveau prévu que cette revalorisation s'effectue conformément à l'indice - moyen - des prix à la consommation de l'année précédente **(I)**. D'autre part, la loi n°21/2021 vise à renforcer l'équilibre du système, notamment par l'articulation d'incitations au report de l'âge de la retraite, ce qui s'est traduit, entre autres mesures, par la modification de diverses modalités de retraite (anticipée, volontaire ou involontaire, différée ou active) **(II)**.

I - LE MAINTIEN DU POUVOIR D'ACHAT DES RETRAITÉS

Comme l'énonce l'intitulé même de la loi n°21/2021, « la garantie du pouvoir d'achat des pensions » est un objectif prioritaire de la réforme⁹. Pour cette raison, une partie substantielle de la réforme est précisément consacrée à la revalorisation des retraites, pour laquelle le législateur prévoit l'abrogation de l'outil précédent (l'indice de revalorisation des pensions (IRP) créé en 2013) et la reformulation de l'article 58 de la Loi Générale sur la Sécurité Sociale (LGSS)¹⁰.

Ainsi, conformément au *Pacte de Tolède* de 2020¹¹ et à l'accord ultérieur avec les partenaires sociaux, la loi de 2021 renverse le régime précédent, objet d'une très vive contestation politique, syndicale et sociale, et opère un retour à la formule classique du lien avec l'évolution de l'indice des prix à la consommation. En outre, selon le législateur, ceci est jugé plus conforme aux principes exprimés aux articles 49 et 50 de la Constitution espagnole. Afin de mieux mesurer l'impact de la réforme des retraites, il faut rappeler que l'IRP de 2013 liait la revalorisation des pensions à la situation financière du système. Par conséquent, seulement si cela s'avérait économiquement et budgétairement faisable, le montant des pensions pouvait être intégralement actualisé. Dans le cas contraire, la loi ne prévoyait qu'une augmentation minimale de 0,25%, y compris donc dans le cas

7 Dans le cadre du programme *Next Generation EU* et conformément au Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil, du 12 février 2021, établissant la facilité pour la reprise et la résilience. Le Plan espagnol a été approuvé par le Conseil des ministres du 27 avril 2021.

8 Socle Européen des Droits Sociaux - principe clé n°15.

9 F. Fernández Prol et A. Vaquero García, « Revalorización de pensiones y mantenimiento del poder adquisitivo: análisis en clave jurídica y económica », *Temas Laborales*, n°2022/163, p. 63.

10 Décret-législatif royal n°8/2015 du 30 octobre, approuvant le texte refondu de la Loi Générale de la Sécurité Sociale. De même, la régulation applicable aux fonctionnaires a été modifiée : art. 27 de la loi sur les classes passives.

11 Pacte dont la recommandation 2, notamment, défend le maintien du pouvoir d'achat des retraités par la « revalorisation annuelle des retraites sur la base de l'indice réel des prix à la consommation ».

d'indice des prix à la consommation supérieur. La loi ne garantissait donc pas le maintien du pouvoir d'achat des retraités et visait un autre objectif : la viabilité financière du système, c'est-à-dire la préservation de l'équilibre entre les recettes et les dépenses à moyen et à long terme.

Telle a été la controverse soulevée par la loi de 2013, qui a fait l'objet d'un amendement extraordinaire (par la loi n°6/2018, qui prévoit l'application d'une augmentation supplémentaire des pensions) et de suspensions successives (par les décrets-lois royaux n°18/2019, n°1/2020, n°11/2020 et, enfin, la loi n°22/2021). La réforme de 2021 reformule dès lors un précepte - l'article 58 LGSS - inappliqué depuis 2018. Le nouvel article 58 de la LGSS, titré « Revalorisation et maintien du pouvoir d'achat des pensions », prévoit un principe général (alinéa 1) ; un instrument de mise en oeuvre (alinéa 2) ; et deux règles spéciales (alinéas 3 et 4). Le principe général prévoit que les pensions contributives, y compris le montant de la pension minimale, « maintiendront leur pouvoir d'achat ». Le législateur établit donc, impérativement, le droit des titulaires de pensions contributives à la préservation qualitative de celles-ci. Pour ce faire, il pose le principe de sa revalorisation au début de chaque année, conformément à l'indice moyen des prix à la consommation (IPC) de l'exercice précédent. La revalorisation est donc automatique, annuelle et répond à un seul critère : l'inflation moyenne enregistrée dans l'année précédente.

Deux dispositions complètent la règle générale. Selon la première, si l'IPC de référence s'avère négatif, cela ne déterminera pas une variation - à la baisse - du montant des retraites ; une éventuelle inflation négative serait donc sans impact négatif. Selon la seconde, la revalorisation peut être seulement limitée par le montant maximum de la pension de retraite fixé annuellement. L'absence de plafond, en dehors de la pension maximale, a déjà fait l'objet de critiques dans la mesure où elle détermine que toute inflation, encore très élevée, implique une augmentation corrélative, et sans limite, des pensions et donc des dépenses du système. Dans le contexte de la reprise post-pandémique, et de conséquences inflationnistes déjà constatées, la doctrine a ainsi préconisé la fixation d'un « plafond acceptable financièrement et révisable périodiquement »¹².

II - LE RENFORCEMENT DE L'ÉQUILIBRE DU SYSTÈME

L'objectif visant à rapprocher l'âge effectif de départ à la retraite à l'âge légal ordinaire a fait l'objet d'un consensus politique et social¹³, et a été expressément inclus dans le Plan de Relance, de Transformation et de Résilience de l'Espagne¹⁴. À cet effet, les réformes introduites concernent essentiellement la retraite anticipée et le maintien sur le marché du travail. La loi de 2021 aborde en premier lieu la question de la retraite anticipée, en procédant à une réforme sélective, presque « chirurgicale », de celle-ci¹⁵. D'une part, le législateur pénalise l'accès à la retraite anticipée volontaire en appliquant des coefficients réducteurs mensuels d'autant plus élevés que l'âge de la retraite est avancé, et que la carrière de cotisation accréditée est courte. En revanche, la retraite anticipée involontaire est facilitée (en élargissant les hypothèses d'accès) et adoucie (compte tenu de la configuration

12 J. L. Tortuero Plaza, « Retos y reformas en materia de pensiones », *Revista de Trabajo y Seguridad Social*, CEF, n°2022/467, p. 208

13 Respectivement dans le cadre du *Pacte de Tolède* de 2020 (recommandation 12), et de l'accord social du 1^{er} juillet 2021.

14 Composante 30.

15 J. A. Maldonado Molina, « La reforma de la pensión de jubilación en la Ley 21/2021, de 28 de diciembre », *Revista de Derecho de la Seguridad Social*, n°2022/30, p. 64.

mensuelle des coefficients auparavant trimestriels et inférieurs à ceux prévus jusqu'alors)¹⁶. Enfin, la réforme prévoit également l'amélioration des pensions anticipées déjà générées - à partir de 2002, sur la base de carrières de cotisation prolongées - lorsque l'application des nouveaux critères s'avère plus favorable¹⁷.

En second lieu, la réforme de 2021 vise à favoriser le maintien sur le marché du travail au-delà de l'âge ordinaire de départ à la retraite : ainsi, en cas de retraite différée, elle reconnaît, outre les pourcentages supplémentaires traditionnels, le versement d'un montant forfaitaire pour chaque année complète cotisée entre l'âge légal ordinaire de départ à la retraite et l'âge d'accès effectif à la pension¹⁸.

La loi cherche ainsi à encourager le report de l'âge de retraite par la reconnaissance d'incitations plus immédiates et tangibles. Et la retraite active - qui permet de concilier retraite et travail - a également fait l'objet d'une réforme puisque la loi introduit en effet, entre autres innovations, une nouvelle exigence : l'accès à cette modalité de retraite n'est possible qu'au moins un an après avoir atteint l'âge légal ordinaire de la retraite¹⁹. Cette année « d'attente » vise, à nouveau, à stimuler un report de l'âge de la retraite.

En outre, les départs anticipés des personnes handicapées, ou en raison des caractéristiques de l'activité exercée (son caractère pénible, toxique, dangereux ou insalubre) sont également abordés²⁰. La loi opère pour l'essentiel un processus de clarification et de simplification de ces modalités (désormais réglées séparément). En matière de pensions enfin, la réforme effectue un ajustement en douceur, qui ne modifie pas les éléments structurels des différentes modalités de retraite. Elle semble, par ailleurs, plus inspirée par les principes d'équité et de solidarité du système (ce qu'il faut valoriser positivement), que par l'objectif de préserver sa pérennité financière.

16 Art. 207 LGSS.

17 Voir Disposition additionnelle première.

18 Art. 210.2 LGSS.

19 Art. 214 LGSS.

20 Art. 206 et 206 bis LGSS.



Les manuscrits soumis pour publication dans la **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** doivent être adressés par courrier électronique ou par voie postale avant le **1^{er} février** de chaque année (pour les **Études**, la **Jurisprudence Sociale Comparée**, et la **Jurisprudence Sociale Internationale**) et avant le **1^{er} juin** de chaque année pour le **Dossier Thématique**. Concernant les contributions à la rubrique **Actualités Juridiques Internationales**, elles doivent être adressées avant le **1^{er} février** (pour le premier numéro) et avant le **1^{er} septembre** (pour le troisième numéro).

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis de publication.

Une publication ultérieure dans une autre revue supposerait l'autorisation expresse de la Direction de la revue.



CONTACT

COMPTRASEC - UMR 5114

Mme Marie-Cécile CLÉMENT

Université de Bordeaux

16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - 33608 PESSAC cedex FRANCE

Tél : 33(0)5 56 84 54 74

marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

MANUSCRITS

L'article doit être soumis de préférence en Français. L'Anglais et l'Espagnol sont également admis.

Les textes devront comporter :

- **40 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour les rubriques « **Études** » et « **Dossier Thématique** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à **30 000 caractères** lorsqu'ils sont soumis en Anglais ou en Espagnol ;
- **25 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour les rubriques « **Jurisprudence Sociale Comparée** » et « **Jurisprudence Sociale Internationale** » quelle que soit la langue de soumission de l'article ;
- **15 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour la rubrique « **Actualités Juridiques Internationales** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à **12 000 caractères** lorsqu'ils ont soumis en Anglais ou en Espagnol.

Par ailleurs, tous les manuscrits devront être accompagnés des éléments suivants :

- 5 mots clés (en Français et en Anglais) permettant d'identifier le contenu de l'article ;
- l'institution de rattachement, le titre, ainsi que l'adresse postale et électronique de l'auteur ;
- le titre de l'article.

Les manuscrits destinés aux rubriques « **Études** », « **Dossier Thématique** » et « **Jurisprudence Sociale Internationale** » devront également comporter :

- un résumé, en Français et en Anglais (de **400 caractères** chacun) ;
- les références bibliographiques de deux publications au choix.



NOTES ET RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Les annotations et références bibliographiques des ouvrages et articles cités doivent être intégrées au sein de l'article et placées en notes de bas de page.

Leur présentation sera la suivante :

- Pour un ouvrage : initiale du Prénom, Nom, *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, « collection », date, p.
- Pour un article de revue : initiale du Prénom, Nom, « Titre de l'article », *Titre de la revue*, n°, date, p.
- Pour une contribution dans un ouvrage collectif : initiale du Prénom, Nom, « Titre de l'article », *in* initiale du Prénom, Nom (dir.), *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, date, p.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

(ÉDITEURS, REVUES, OUVRAGES)

AuR = Arbeit und Recht (Germany)
AJLL = Australian Journal of Labour Law (Australia)
AJP/PJA = Aktuelle juristische Praxis - Pratique juridique Actuelle (Suisse)
BCLR = Bulletin of Comparative Labour Relations (Belgium)
CLELJ = Canadian Labour & Employment Law Journal (Canada)
CLLPJ = Comparative Labor Law & Policy Journal (United States)
DRL = Derecho de las Relaciones Laborales (Spain)
DLM = Diritti Lavori Mercati (Italy)
E&E = Employees & Employers: Labour Law & Social Security Review (Slovenia)
EuZA = Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht (Germany)
ELLJ = European Labour Law Journal (Belgium)
DLRI = Giornale di Diritto del Lavoro e delle Relazioni Industriali (Italy)
ILJ = Industrial Law Journal (UK)
IJCLLIR = Giornale di Diritto del Lavoro e delle Relazioni Industriali (Italy)
ILR = International Labour Review (ILO)
JLR = Japan Labor Review (Japan)
JCP = Juris-Classeur Périodique (France)
LD = Lavoro e Diritto (Italy)
OIT = Revue internationale de travail
PMJK = Pécsi Munkajogi Közlemények (Pecs Labour Law Journal) (Hungary)
RL = Relaciones Laborales (Spain)
RDS = Revista de Derecho Social (Spain)
RDCTSS = Revue de Droit Comparé du Travail et de la Sécurité Sociale (France)
RDT = Revue de Droit du Travail (France)
RGL = Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale (Italy)
TL = Temas Laborales (Spain)
ZIAS = Zeitschrift für ausländisches und Internationales Arbeits und Sozialrecht (Germany)

ABONNEMENTS ET TARIFS

SUBSCRIPTIONS AND RATES

SUSCRIPCIONES Y PRECIOS

TARIFS 2022

REVUE DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(PAPIER) ISSN 2117-4350
(E-JOURNAL) ISSN 2262-9815

COMPTRASEC
UMR 5114

Mme Marie-Cécile Clément
UNIVERSITÉ DE BORDEAUX
Avenue Léon Duguit - 33608 PESSAC cedex
FRANCE
Tél. 33(0)5 56 84 54 74

Email : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

PAR AN

3 NUMÉROS PAPIERS (FRANÇAIS)
1 NUMÉRO ÉLECTRONIQUE (ANGLAIS)

| | | Prix/Price/Precio |
|------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| Abonnement Annuel Annual Subscription Suscripción anual | Revue papier / Print Journal / Revista Impresa (3 numéros en français / 3 issues in french / 3 números en francés) | 105 € |
| | Revue électronique / E-journal/ Revista Electrónica (1 numéro en anglais / 1 issue in english / 1 número en inglés) | 70 € |
| | Pack Revues papier et électronique / Printed copies & E-journal / Revistas impresa y electrónica (3 numéros en français & 1 numéro en anglais / 3 issues in french & 1 in english / 3 números en francés & 1 en inglés) | 145 € |
| Prix à l'unité Unit Price Precio unitario | Revue Papier / Print Journal / Revista Impresa | 40 € |
| | Revue électronique / E-Journal / Revista Electrónica | 70 € |
| | Article / Journal article / Artículo | 6 € |
| <i>Frais de port compris / Postal charges included / Gastos de envío incluidos</i> | | |
| TVA VAT IVA | 2,10% France / 1,05% Outre-mer & Corse / 0% UE & hors UE | |

MODE DE RÈGLEMENT / MODE DE PAYMENT / FORMA DE PAGO

PAIEMENT EN LIGNE / ONLINE PAYMENT / PAGO EN LINEA

(Carte de crédit - Credit card - Tarjeta de credito) <http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue/abonnement>

BON DE COMMANDE / PURCHASE ORDER / ORDEN DE COMPRA

à / to / a : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

NB : Le paiement en ligne est à privilégier. En cas de difficulté, veuillez nous contacter à
Online payment is preferred. If you have any difficulty, please contact us at
El pago en linea se prefiere. Si tiene alguna dificultad, contáctenos a

revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

Achévé d'imprimer en octobre 2022
sur les presses de l'imprimerie Aquiprint
Dépôt légal 4^e trimestre 2022
Imprimé en France

REVUE

2022/3

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est publiée par le COMPTRASEC, UMR 5114 CNRS de l'Université de Bordeaux depuis 1981. Elle est diffusée quatre fois par an dans le but de contribuer au développement des analyses et des échanges sur le droit du travail et de la sécurité sociale à travers le monde. La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est membre de l'International Association of Labour Law Journals (IALJ), réseau international d'échange d'idées et de publications en droit du travail et de la sécurité sociale.

Pour toute correspondance ou proposition de contribution écrire à :

Marie-Cécile CLÉMENT

COMPTRASEC - UMR CNRS 5114 - Université de Bordeaux
16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

E-mail : marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr

Téléphone : 33 (0)5 56 84 54 74

<https://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis avant publication.

NUMÉRO PRÉCÉDENT

2022/2

JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

LA PROTECTION JURISPRUDENTIELLE DU SALARIÉ LANCEUR D'ALERTE
COORDINATION PAR ALEXANDRE CHARBONNEAU ET ALLISON FIORENTINO

AVEC LES CONTRIBUTIONS DE :

Alexandre Charbonneau & Allison Fiorentino (Introduction), Urwana Coiquaud & Jeanne Pérès (Canada), Adriana Orifici (Australie), Joël Colonna & Virginie Renaux-Personnic (France), Francisco Javier Arrieta Idiákez (Espagne), Mariana Ferrucci Bega & Bruno Louis Maurice Guérard (Brésil), Riccardo Maraga (Italie), Vladimir Tobón Perilla (Colombie), Lauren Kierans (Irlande), Abigail Osiki (Afrique du Sud).

JURISPRUDENCE SOCIALE INTERNATIONALE

COMMENTAIRE

LOU THOMAS ~ La mise en œuvre des accords européens : une autonomie a minima des partenaires sociaux

ACTUALITÉS

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL
ORGANISATION DES NATIONS UNIES
UNION EUROPÉENNE

LITTÉRATURE DE DROIT SOCIAL COMPARÉ

CINZIA CARTA & GRATIELA-FLORENTINA MORARU ~ Le droit du travail au-delà des frontières nationales : les principaux débats en 2018-2019-2020.

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

ACHIM SEIFERT

Isabel Ramos Vázquez, *La formación del derecho obrero en el Reino Unido, Francia y España antes de la primera guerra mundial*, Universidad de Jaén, Thomson Reuters Aranzadi, 2020.

ANTÓNIO MONTEIRO FERNANDES

Alberto Arufe Varela, *El personal laboral de la Unión Europea*, Ed. Atelier, Barcelona, 2020.

ALEXANDRE CHARBONNEAU

Jean-Pierre Le Crom et Marc Boninchi (dir.), *La chicotte et le pécule. Les travailleurs à l'épreuve du droit colonial français (XIX^e-XX^e siècles)*, Presses Universitaires de Rennes, 2021.

À PARAÎTRE

2022/4

STUDIES

THEMATIC CHAPTER

COMPARATIVE LABOUR CASE LAW

INTERNATIONAL LEGAL NEWS

REVUE

DE DROIT COMPARÉ

DU TRAVAIL

ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU
TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

4 numéros par an
~3 éditions papier (en français)
~1 édition électronique (en anglais)

2022/1

Etudes
Actualités Juridiques Internationales

2022/2

Jurisprudence Sociale Comparée
Jurisprudence Sociale Internationale
Littérature de droit social comparé
Chronique bibliographique

2022/3

Dossier thématique
Actualités Juridiques Internationales

2022/4

Studies
Thematic Chapter
Comparative Labour Case Law
International Legal News

Pour plus d'informations

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

Contact

revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

COMPTRASEC

Centre de droit comparé du travail
et de la sécurité sociale

université
de BORDEAUX



40 euros
ISSN 2117-4350